

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 3.				
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,				
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.				
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS. CIEL.
6 heures.	13d. au-		27 pou.	
mat. dessus	de 0.	43 deg.	7 ligu.	N.-O. Soleil.
Midi.	18.1 au-	40 deg.	27 pou.	Idem. Ilem.
dessus			7 ligu.	
SOLEIL.		LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.	Age.
4 h.	0 h.	7 h.	Dernier quart.	30
13 min.	11 h. 56	41 min.		

LYON, 3 juin.

Laissez faire, laissez passer, telle est la maxime du libéralisme en matière d'industrie, maxime fautive, désastreuse s'il en fut jamais. Nous l'avons souvent combattue, et si nous avons conservé à cet égard quelque hésitation, les faits déplorables qui se déroulent avec tant d'énergie sous nos yeux nous auraient démontré combien elle est fautive.

Laissez faire, laissez passer ! Et vous abandonnez des milliers d'hommes à des chances terribles ! et vous les laissez s'agglomérer, sans intelligence de l'avenir, sur un seul point ! Vous les mettez à la merci des événements, puis, quand ces événements surgissent, vous vous croisez les bras et vous répondez encore : Laissez faire, laissez passer ! Mais c'est là de l'incurie ! disons plus, de la cruauté ! Pourquoi le gouvernement n'intervient-il pas dans la crise actuelle ? pourquoi ne s'occupe-t-il pas, soit de donner à nos fabricants quelques garanties dans les cas de chances défavorables et de non-placement des marchandises, soit d'organiser des travaux suffisants pour les ouvriers ? C'est qu'il a pour lui cette triste maxime : Laissez faire, laissez passer !

Il ne veut pas se mêler des questions industrielles ; il les abandonne aux intérêts particuliers ; il laisse les hommes à leurs propres forces, et semble leur dire : Que m'importe votre sort ? Pourquoi avez-vous fait de folles entreprises ? pourquoi vous êtes-vous fiés à une industrie factice ? Pouvais-je empêcher les désastres d'Amérique ? Paroles captieuses, inhumaines, et qui ne peuvent pas satisfaire au temps où nous vivons.

Après la révolution de 1830, M. Laffitte proposa aux chambres de voter un crédit de 30 millions pour soutenir les diverses maisons de commerce qui étaient alors en souffrance ; ce crédit fut accordé, de nombreuses faillites furent évitées ; l'ébranlement qui les aurait accompagnées fut conjuré et la mesure généralement approuvée. Cependant cette intervention du pouvoir était bien une dérogation à la maxime : Laissez faire, laissez passer. La position de nos manufacturiers, de nos fabricants, de nos ouvriers n'est-elle pas aussi digne d'intérêt ? Ne peut-on pas, en combinant divers moyens d'action, apporter des remèdes efficaces à leur détresse ? Nous le croyons. Qu'on ait des fonds suffisants, et bientôt un bon mode d'emploi sera trouvé.

Le temps presse, dans quelques semaines les chambres seront closes ; alors plus d'espérance : nous serons abandonnés à nos propres forces ; nous n'aurons plus d'autres ressources que les souscriptions volontaires, et leur produit ira toujours en diminuant. Cependant les besoins de la classe ouvrière seront les mêmes : ils croîtront encore.

N'oublions pas que dans ce moment même les divers ateliers de travaux qui avaient été ouverts sont fermés ; que le nombre des ouvriers employés soit aux fortifications, soit ailleurs, est tout au plus de 5 à 600 ; que plusieurs milliers sont remis de jour en jour pour être occupés ; que c'est un privilège de l'être, et que les comités de bienfaisance diminuent aussi les secours qu'ils ont distribués jusqu'alors.

MARIAGE DU DUC D'ORLÉANS.

Voici les détails que donne une correspondance particulière sur le cérémonial monarchique déployé au mariage du duc d'Orléans :

Fontainebleau, 31 mai 1837.

Hier, à huit heures et demie du soir, à ce lieu, dans la salle de Henri II, la célébration du mariage civil. La cour était rangée circulairement, presque au fond de la galerie : elle entourait une vaste table recouverte d'un tapis de velours rouge orné de franges d'or. M. Pasquier, nouveau chancelier de France, faisait les fonctions d'officier de l'état civil ; il était assisté de M. le duc

LES PROCESSIONS.

AIR : *Faut de la vertu, pas trop n'en faut.*

Bienheureuses les nations
Qui s'amus'nt aux processions ! } bis.
Le peuple qu'le beau temps invite
A voir passer l' cortég' divin
Est sûr d'avoir de l'eau bénite
S'il ne peut pas boire du vin.
Bienheureuses les nations
Qui s'amus'nt aux processions !

Bien des famill's à demi nues,
Sans pain le jour, sans gif' le soir,
S'consol'nt en voyant dans les rues
S'él'ver maint fastueux r'posoir.
Bienheureuses les nations
Qui s'amus'nt aux processions !

Au pauvr' que la faim aiguillonne,
De station en station,
Le curé d'la paroisse donne...
La sainte bénédiction.
Bienheureuses les nations
Qui s'amus'nt aux processions !

Les vieill's bigotes sont conduites
Par d'innocents et frais clergeons,
Et l'on plac' toujours les jésuites

Decazes, grand-référendaire, et de M. Cauchy, archiviste de la chambre. En face de lui, la famille royale formait un hémicycle dont le duc d'Orléans et la princesse Hélène occupaient la milieu, les dames la droite et les hommes la gauche. En entrant, le roi donnait le bras à la princesse ; le roi des Belges conduisait la duchesse douairière de Mecklenbourg. La future épouse du duc d'Orléans était la seule dame qui fut vêtue de blanc ; toute la famille royale et la duchesse douairière portaient des robes couleur bleu-clair. La princesse Hélène était coiffée en diamants : elle avait mis la parure que lui a donnée le roi. Tout le monde, sans aucune exception, était debout.

M. Pasquier portait la simarre, avec le cordon rouge autour du cou et le rabat de dentelles. Il a lu la formule de l'acte de mariage. Tous les princes y sont qualifiés de *très-hauts et très-puissants* ; les deux rois y sont désignés sous le titre de *très-hauts, très-puissants et très-excellents princes*... L'acte civil a été signé par le roi, par la duchesse douairière et la reine, et par tous les membres de la famille royale, par MM. Barthe et Molé, par les présidents et vice-présidents des deux chambres, par le ministre plénipotentiaire de France à la cour de Berlin, M. Bresson, et par le ministre plénipotentiaire de Mecklenbourg, M. Arthling, par MM. les maréchaux Soult, Lobau et Gérard, par le prince de Talleyrand, par le grand-référendaire de la chambre des pairs et par le secrétaire-archiviste.

Le duc d'Orléans a répondu le oui d'une voix ferme et bien accentuée. M. Pasquier a paru étonné de ce que le prince n'eût pas ajouté son titre de chancelier. Il s'est contenté de dire : *Oui, Monsieur*. La princesse Hélène a répondu avec assurance. Les traits de son visage ne sont pas jolis, mais ils forment un ensemble assez gracieux.

Le mariage catholique a été célébré dans la chapelle de la Trinité, et le mariage protestant dans la nouvelle salle de Louis-Philippe, située sous la galerie de Henri II.

Cette triple cérémonie ne s'est terminée qu'à onze heures et demie.

Etaient présents à cette cérémonie : MM. de Talleyrand ; les maréchaux duc de Dalmatie, duc de Tarente, comte Lobau, comte Molitor, marquis Maison, comte Gérard et marquis de Grouchy ; les ducs de Choiseul, de Castries, Decazes ; les comtes de Gasparin, d'Argout, d'Anthouard, Pajol, de Tascher, Portalis, de Bastard et de Rambuteau ; Dupin, président de la chambre des députés ; Guizot, Thiers, Piscatory, Jacques Laffitte, Jaubert, Teste, Sauzet, le général Jacqueminot, Persil, Ganneuron, Cunin-Gridaine, Ch. Dupin, le baron Bignon, etc.

DE LA MISE EN SURVEILLANCE DES CONDAMNÉS A LA DÉPORTATION. — AMNISTIÉS.

L'ordonnance du 8 mai maintient la mise en surveillance à l'égard des condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ainsi qu'à l'égard de ceux qui y ont été assujettis par jugement. La circulaire du ministre de la justice répète textuellement cette partie du premier article de l'ordonnance.

S'il est démontré, par la double autorité de la jurisprudence et des faits, que la déportation pour crimes ou délits politiques n'a jamais été considérée comme une peine afflictive ou infamante, il faudra bien en conclure que les condamnés à cette peine, pour cause politique, ne sont point passibles de la mise en surveillance.

Il est inutile d'examiner, quant aux mêmes condamnés, si la mise en surveillance résulte du dispositif des jugements ou de l'arrêt de condamnation. Car puisque cette surveillance ne peut être imposée aux condamnés qu'à l'expiration de leur peine, et que la déportation ne finit qu'avec la vie, elle ne pourrait s'appliquer qu'à un cadavre, et un arrêt ou jugement qui l'aurait ordonné serait absurde.

L'article 7 du code pénal classe, il est vrai, la déportation au nombre des peines afflictives ou infamantes, mais seulement dans le cas où la condamnation n'a pas eu pour cause un délit politique. Cette disposition du code pénal n'est pas nouvelle ; elle date de l'assemblée constituante, qui substitua cette pénalité à la peine de mort prescrite par l'ancienne législation pour les cas de *régicide*.

Mais des lois ultérieures ont appliqué la déportation aux

crimes et aux délits politiques, et dans cette hypothèse elle ne porte plus un caractère d'infamie. Cette pénalité n'est plus alors que ce qu'elle était chez les Romains, auxquels nous l'avons empruntée, un exil dans un lieu déterminé et pour un temps indéfini. Le condamné y conserve toute sa liberté dans l'espace qui lui est assigné et qui est plus ou moins étendu ; il lui est interdit d'en franchir les limites, et dans le cas où il romprait son ban, il encourt la peine des travaux forcés à perpétuité. L'exorbitante rigueur de cette peine est une assez forte garantie contre le retour des déportés qui par leur présence pourraient compromettre le repos et la sûreté de la société.

Telle fut la pensée des législateurs, telle fut la règle de conduite des magistrats civils ou judiciaires chargés de faire exécuter les lois, les décrets, les jugements portant condamnation à la peine de la déportation pour cause politique, depuis le commencement de la révolution jusqu'à l'époque de la Restauration.

Toutes les peines qualifiées afflictives ou infamantes entraînent l'exposition ; il n'y a pas d'exemple, même sous le régime exceptionnel de la Restauration, qu'un seul condamné à la déportation, en exécution de la loi du 9 novembre 1815, ait été exposé à Paris, et on voit que ces sortes de condamnations se comptaient par centaines. Si cette distinction entre les condamnés au même genre de peine, pour cause politique ou pour crimes divers, n'avait eu lieu que pour les déportés de fructidor et de brumaire, avant et depuis ces époques, ce ne serait qu'une exception ; mais il est certain qu'il en a été de même pour les déportés condamnés par les tribunaux d'exception, les commissions extraordinaires, les cours d'assises et les cours prévôtales.

Ces différences dans la cause et dans les conséquences de la même pénalité appliquée à deux genres de délits essentiellement distincts, ont échappé aux prévisions de M. le ministre de la justice, et les déportés amnistiés ont été assujettis à la mise en surveillance. C'est une tradition de la Restauration. Les déportés dans l'affaire du *Nain tricolore*, dans celle des patriotes de 1816, et tous les autres citoyens condamnés à la même peine et amnistiés à la fin de 1818, furent en effet assujettis à la surveillance. L'opinion publique s'éleva contre cette innovation, et la surveillance fut immédiatement levée pour tous ceux qui la demandèrent, et même pour ceux qui ne la demandèrent point. Les amnisties avec des restrictions datent aussi de la même époque. Jusqu'alors on ne s'était pas avisé d'intituler *amnistie* des listes de proscription.

On lisait dans le premier et seul numéro du *Nain tricolore* :

..... C'est à tort que l'on fronde
Notre gouvernement royal,
Dont la clémence sans seconde
Accorde un pardon général
Dont il excepte tout le monde.

Le gouvernement répondit à cette épigramme en déportant l'éditeur, l'imprimeur et les auteurs présumés du petit pamphlet.

La France a fait bonne et prompt justice d'un gouvernement qui ne savait comprendre ni les exigences de son époque ni l'intérêt même de sa conversation. Revenus au pouvoir depuis 1830, les hommes d'état de la Restauration ont repris leurs anciens errements, et leur exemple a été contagieux pour M. Barthe ; le ton aigre, hautain de sa circulaire met en relief tout ce que peut avoir d'inachevé l'acte de clémence du 8 mai. La doctrine d'intimidation n'est pas chose nouvelle, elle a passé de la géole dans les conseils ; c'est encore dans les géoles qu'on la retrouve dans toute sa pureté native.

Les cinq citoyens condamnés à la déportation pour l'affaire du *Nain tricolore* sollicitaient de M. Richard, directeur de la Conciergerie, la grâce d'un pauvre guichetier

Derrière les plus jolis garçons.
Bienheureuses les nations
Qui s'amus'nt aux processions !
Nos bray's marmotent un' prière
Dont ils écorch'nt l' mauvais latin,
Pour drapeau suivent la bannière
D' Saint-Polycarpe ou d' Saint-Pothin.

Bienheureuses les nations
Qui s'amus'nt aux processions !
En dépit d' sottes calomnies ;
Nous allons d' progrès en progrès ;
Les processions rétablies,
Les couvents le seront après.

Bienheureuses les nations
Qui s'amus'nt aux processions !
D' parler c' n'est point un' vain' manière,
Car déjà sur l' sol des Brotteaux
S'élève un' petit' pépinière
De capucins qui n' sont pas beaux.
Bienheureuses les nations
Qui s'amus'nt aux processions !
Nous aurons un' milic' papale,
Un' légion d'hommes de Dieu
Qui de garde nationale
Chez nous désormais tiendra lieu.
Bienheureuses les nations
Qui s'amus'nt aux processions !

Si les rois d' la sainte-alliance,
Nous croyant assez affaiblis,
Essayaient, dans leur confiance,
D'envahir encor notr' pays,
Nous ferions des processions ;
Ça sauv' toujours les nations !

MÉDAILLE COMMÉMORATIVE

DU MARIAGE MECKLENBOURGO-FRANÇAIS.

Une médaille sera frappée à l'occasion du mariage du duc d'Orléans et de la princesse de Mecklenbourg.

(LES GRANDS JOURNAUX.)

Nous sommes assez heureux pour pouvoir donner aux lecteurs le *fac simile* de la grande médaille qui va être frappée par les soins de M. Persil, à propos de la glorieuse alliance qui va unir à tout jamais la France au Mecklenbourg.

Voici la pièce curieuse.
En relief, les arts et les chevaux se donnant la main pour protéger la paix et l'abondance ; en légende, le texte ci-dessous :

FACE. REVERS DE LA MÉDAILLE.

Amnistie pleine et entière à Surveillance de la haute et tous les condamnés politiques basse police maintenue à l'é-

encore novice, et que son chef avait privé de son jour de sortie, en punition de je ne sais quelle faute. Le concierge parut enfin céder aux sollicitations des prisonniers : Ah ! Messieurs, dit-il avec l'accent de la douleur et du respect, pardonner, c'est bien dur. Ces quatre mots prononcés dans un guichet résumant et caractérisent tout un système politique. (Bon Sens.)

Par ordonnances du roi, signées à Fontainebleau le 30 mai 1837, ont été promus, dans le corps de la marine, les officiers dont les noms suivent :

Au grade de vice-amiral, M. le contre-amiral baron de Mackau ; Au grade de contre-amiral, M. le capitaine de vaisseau baron de La Susse ;

Au grade de capitaine de vaisseau, MM. les capitaines de frégate Fournier, Delassaux et le capitaine de corvette de première classe Suin ;

Au grade de capitaine de corvette, MM. les lieutenants de vaisseau Hébert, Touboulie, Lachaise et Allain.

Le Moniteur publie en outre :

1° La loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de 1837 ;

2° Une ordonnance d'amnistie pleine et entière quant aux peines d'emprisonnement et d'amende prononcées ou encourues pour délits ou contraventions aux lois sur les forêts et sur la pêche et pour délit de chasse dans les forêts, commis antérieurement au 30 mai, date de l'ordonnance.

Sont exceptés de l'amnistie les contrevenants en matière de défrichement, les adjudicataires de coupes de bois poursuivis pour cause de malversation et d'abus dans l'exploitation de leurs coupes, les fermiers de la chasse, les adjudicataires de cantonnement de pêche et les porteurs de licence, poursuivis pour délits commis dans les cantonnements.

Remise est accordée de toute amende de 100 f. et au-dessous qui aurait été prononcée en matière correctionnelle, de police de roulage et de grande voirie, par suite de délits ou contraventions commis antérieurement au 30 mai, et autres que ceux qui sont prévus par l'art. 1er de la présente ordonnance.

Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux frais avancés par l'Etat et aux restitutions et dommages-intérêts qui lui ont été alloués par jugements.

Les sommes acquittées avant la date de la présente ordonnance ne seront pas restituées.

Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des particuliers, des communes et des établissements publics, auxquels des dommages-intérêts et des dépens auraient été ou devraient être alloués.

Les détenus pour fraudes et contraventions en matière de douanes et de contributions indirectes ont eu une part large et généreuse aux effets des actes de clémence descendus du trône. D'après les désirs du roi et les instructions de M. le ministre des finances, les deux administrations viennent de rendre la liberté à plus de 500 de ces détenus.

Si donc la dissolution a lieu, elle sera prononcée, à regret sans doute, par le ministre, mais au moment où il croira surprendre le pays. Il préparera dans l'ombre toute son armée électorale, et il sonnera la charge quand il jugera ses adversaires distraits et dispersés par des préoccupations d'une autre nature.

Si les diverses nuances de l'opposition, si le parti radical et démocratique lui-même sont intéressés dans la lutte électorale qui va s'ouvrir, aucun ne doit se laisser devancer par la tactique ministérielle, aucun ne doit souffrir qu'on le prenne au dépourvu. Et d'abord, la première opération qu'ils auront à surveiller est celle de la révision annuelle des listes électorales. Il est essentiel que chacun stimule les électeurs de son opinion à se faire inscrire sur ces listes, c'est-à-dire à grossir son parti, à en agrandir l'importance et à lui préparer le plus de chances possibles pour le jour de l'élection.

Mais, avant d'aller plus loin, nous devons déclarer comment nous comprenons le rôle du parti démocratique dans le jeu des institutions établies qu'il juge, lui, mauvaises, et qu'il tendra sans cesse à réformer. En cela, il ne manque point à ses principes et n'abandonne rien de ses croyances. Il agit, au contraire, avec la plus grande loyauté, avouant le but qu'il se propose, la réforme, et se servant légalement, pour y parvenir, des instruments réguliers que la constitution met dans ses mains.

Le parti démocratique, agissant ainsi au grand jour, se sent parfaitement libre dans ses allures, et il se mêlera, nous l'espérons, aux manœuvres de l'opposition, toutes les fois qu'il jugera que son concours sera utile pour déjouer les calculs ministériels ou faire échouer les intrigues de la faction doctrinaire, contre laquelle il importe de tourner les efforts communs.

Le parti démocratique a le même droit que tous les autres à produire ses électeurs, à pousser ses candidats ; il a donc le même droit que tous les autres de se servir, pour le succès de sa cause, des moyens consacrés par nos mœurs politiques et placés sous la protection des lois. Ainsi, la première mesure qu'il est autorisé à prendre, aussi bien que l'opposition dynastique ou le tiers-parti, au sujet de la révision des listes électorales, c'est l'organisation des comités électoraux chargés du contrôle de ces listes. Plus tard, ces comités serviront à discuter les candidats aussitôt que les électeurs auront été convoqués pour élire une chambre nouvelle. Ce n'est donc point prématurément que les électeurs les plus zélés commencent dès à présent ces travaux préparatoires. (National.)

détenus dans les prisons de gard de tous les amnésies. l'Etat.

Promotion de quatorze maréchaux de camp et de six généraux de division. Petite addition aux subsides pour jeter un peu plus d'or sur les grosses épauettes.

De riches appartements sont préparés au château de Fontainebleau pour des étrangers de distinction. Deux pauvres ouvriers français sont ramassés mourant de faim sur la place des Terreaux, à Lyon. On avait vendu leurs meubles depuis deux jours.

M. Pasquier, dont le dévouement et les hautes lumières ont rendu de si éclatants services à la monarchie, va recevoir le prix de son zèle et de ses travaux. Son traitement sera porté à trois cent mille francs, et M. Decazes, dont le nom n'est pas moins cher à la France, subira une augmentation proportionnelle. Un malheureux père de famille était sorti de chez lui pour tendre la main à la pitié publique. La pitié étant sourde à sa voix, il entra chez un boulanger et se fit délivrer un pain au moyen d'un bon falsifié. L'accusé se trouvant en état de récidive, attendu que sa femme et ses enfants avaient déjà eu faim, il a été condamné à cinq ans de réclusion

L'article suivant, que nous empruntons au Journal de la Haute-Loire, nous paraît digne d'attention :

« Le gouvernement vient de conclure avec l'Angleterre un marché de 500,000 hectolitres de charbon. Ce fait, signalé par plusieurs journaux, ne doit pas passer inaperçu. Il en résulte nécessairement, ou que la France ne produit pas une quantité de houille suffisante pour ses besoins, ou qu'on l'obtient en Angleterre à un prix bien inférieur à celui auquel nous pouvons la livrer.

» La première hypothèse n'est pas admissible. Nos bassins houillers sont nombreux et pourraient fournir à une consommation infiniment plus considérable. Mais il est vrai que le gouvernement peut s'approvisionner à meilleur compte chez nos voisins que chez nous.

» Nous ne rechercherons pas si cette différence dans les prix est un motif suffisant pour demander à l'étranger ce que nous pouvons trouver sur notre sol ; si c'est un moyen d'encouragement pour notre industrie ; si le plus grand développement donné aux exploitations étrangères ne tend pas naturellement à ruiner nos établissements, en paralysant leurs constants efforts pour soutenir la concurrence : c'est un point sur lequel il ne peut y avoir deux opinions.

» Nous croyons bien plutôt devoir signaler ici deux faits essentiels.

» Le premier, c'est que nous produisons la houille à 40 centimes, terme commun, sur le carreau de la mine, et que la Belgique et l'Angleterre sont, pour le coût de l'extraction, bien en arrière de nous.

» Le second, c'est que le prix auquel elle revient, rendu sur nos ports ou sur nos grandes places manufacturières, n'est plus élevé que parce que nos moyens de transport et les droits énormes et établis sur quelques-uns de nos canaux amènent un renchérissement excessif. Nous devons donc des éloges à nos exploitants, dont les ingénieurs procédés devancent la science et tendent tous les jours à une plus grande réduction dans les frais d'exploitation.

» Mais nous devons montrer combien leurs craintes étaient fondées lorsqu'ils s'élevaient avec force contre les dangers de modifier les droits de douane à l'entrée en France des charbons étrangers, et quels préjudices immenses en résulteraient pour tous nos établissements du centre.

» On se rappelle avec intérêt les excellents mémoires que publièrent dans le temps MM. Dufaüd père, au nom de la chambre consultative de Nevers, Mathieu de Dombasle, Aug. Lamothe, la chambre consultative de Clermont, etc. ; leurs prévisions n'ont pas été trompées : les droits d'entrée ont été réduits, quelques départements y trouvent un noble avantage. Mais cette industrie ne peut se soutenir dans nos provinces du centre, parce que les frais de navigation et les droits perçus sur certains de nos canaux n'ont pas été diminués. C'est surtout la navigation de l'Allier qui est en souffrance ; cette navigation, toujours incertaine, toujours dangereuse, supporte, sur les canaux de Briare et de Loing, des droits qui s'élèvent presque aussi haut que le prix d'achat de la marchandise, des droits douze fois plus élevés que sur les canaux du gouvernement. Conçoit-on que nous ayons à payer, dans l'intérieur du pays, sur nos cours d'eau libre, autant de droits de navigation que les houilles belges ont à acquitter de droits de douane à leur entrée en France ? Si nous descendons la Loire, pour nous diriger du côté de Nantes, ces droits s'élèvent aujourd'hui plus haut que les droits de douane établis sur les provenances par mer.

» Il est donc facile d'expliquer le marché conclu avec l'Angleterre, dans l'intérêt du gouvernement. Est-il aussi facile de le justifier dans l'intérêt de notre industrie ? »

Deux surveillants qui, chargés dimanche dernier de maintenir l'ordre sur le passage des processions, s'étaient, en état d'ivresse, permis une conduite peu convenable, viennent d'être suspendus de leurs fonctions.

On nous assure que dans la nuit de lundi à mardi M. G....., propriétaire aux Brotteaux, s'est précipité de sa croisée dans la cour de la maison qu'il habitait et y est resté mort sur le coup. Le lendemain, au point du jour, un locataire de la même maison, ayant aperçu sur le pavé un cadavre en chemise qu'il ne pouvait reconnaître, a crié : M. G....., venez donc voir un homme qui s'est tué dans notre cour. A ces cris l'épouse de M. G..... est descendue et a reconnu le corps de son mari. Qu'on juge du désespoir de cette malheureuse femme !

On ne peut attribuer ce suicide qu'à un accès d'aliénation mentale.

Les inspecteurs-généraux des études viennent de partir pour leur tournée annuelle dans les départements. Les diverses académies ont été réparties entr'eux ainsi qu'il suit :

Académies d'Amiens, Caen, Douai et Rouen : MM. Naudet et Bourdon.

Il n'est question dans le monde fashion que des magnifiques chevaux caparaonnés de MM. Pasquier et Decazes, lesquels doivent produire le plus grand effet à Fontainebleau. Par un raffinement de galanterie dont les nobles pairs sont seuls capables, ces superbes coursiers sont mecklenbourgeois.

Parmi les mille merveilles (Police correctionnelle de Lyon.) — Prévenu, vous avez menti ? — Oui, et malheureusement j'ai cela de commun avec la moitié des ouvriers de Lyon. — Pourquoi avez-vous menti ? — Parce que je n'avais pas de pain et pas d'ou-

Académies d'Angers, Orléans, Poitiers et Rennes : M. Poullet-Delisle et Ozanneux. Académies de Bourges, Clermont, Montpellier et Nîmes : MM. Matter et Cournot, recteur de l'académie de Grenoble, délégué provisoirement pour cette inspection. Académies de Bordeaux, Cahors, Limoges, Pau et Toulouse : MM. Duchayla et Arlaud. Académies de Besançon, Metz, Nancy et Strasbourg : M. Cuvier et Dutrey. Académies d'Aix, Dijon, Grenoble et Lyon : MM. Burnet et de Montferand, inspecteur de l'académie de Paris. Ile de Corse : M. de Montferand.

M. Provence, directeur de nos théâtres, impatient de lenteurs que les arrangements par correspondance entraînent toujours, vient de partir pour Paris, afin d'engager les artistes dont il a besoin pour remplacer ceux dont les débuts n'ont pas été heureux et pour compléter sa troupe.

Paris, 1er juin 1837.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Les préfets des trois départements que la princesse Hélène a traversés en se rendant à Paris vont être faits pairs de France.

— La chambre a nommé aujourd'hui les présidents et secrétaires de ses bureaux pour le mois de juin, ainsi que les membres de la commission des pétitions. Le mois dernier, six bureaux sur neuf avaient fait des choix doctrinaires ; aujourd'hui les résultats sont partagés.

Nous donnons en italique les noms des élus doctrinaires.

Table with 4 columns: BUREAUX, PRÉSIDENTS, SECRÉTAIRES, PÉTITIONS. Rows list names like Schonen, Général Jamin, Calmon, etc.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que parmi les élus qui appartiennent aux bancs anti-doctrinaires on compte sept membres de la gauche : MM. Schneider, Leyraud, César Bacot, Ducos, Mangin d'Oins, Petou et Lacrosse, qui appartiennent tous à la nuance de M. Odilon-Barrot.

Il faut remarquer que parmi les noms doctrinaires, on compte plusieurs députés qui sont purement ministériels.

— En descendant la côte de Biesme pour revenir à Verdun, la chaise du préfet de la Meuse, qui était allé au-devant de la princesse Hélène, a versé par la faute du postillon. M. le comte d'Arres et M. Simonnot, sous-préfet de Verdun, ont été blessés assez grièvement.

— Meunier est toujours dans la prison du Havre. Aucun des bâtiments américains ou français en départ pour la Nouvelle-Orléans n'ayant voulu le prendre pour passager, l'autorité, chargée de l'embarquement de cet amnésié, a écrit au ministère pour demander le moyen qu'il faudrait employer pour le faire transporter à la destination qu'il a choisie.

— M. Boulet, président de chambre à la cour royale d'Amiens, va, dit-on, être nommé premier président en remplacement de M. de Cambon, décédé. M. Boulet était sous la Restauration un des plus fermes soutiens de la congrégation si puissante à Amiens ; il est possesseur d'une très-grande fortune.

— Le sort des évadés et des contumaces ne peut tarder à être résolu. M. de Montalivet présentera demain ou après-demain aux chambres un projet de loi ayant pour but d'admettre les contumaces au bénéfice de l'amnistie. Les chambres seront par ce fait solidaires d'une mesure que le ministère n'a pas osé prendre sous sa seule responsabilité.

— M. de La Susse qui vient d'être nommé contre-amiral, commandait le Montebello pendant l'expédition de Constantine, et fut traduit devant un conseil de guerre pour avoir refusé d'obéir au maréchal Clauzel et au commandant de la station qui lui enjoignaient de transporter des soldats malades à Alger. Il prit pour prétexte qu'il avait été envoyé pour ramener le duc de Nemours et non pour ramener des malades.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

Les dépêches télégraphiques de la frontière sont plus contradictoires que jamais. L'expédition carliste a quitté Huesca le 27 ; elle s'est dirigée vers Barbastro, pour passer la rivière Cença. Le général Buerens ne s'est pas senti assez fort pour

vragé. Chacune d'elles figure un serpent qui se replie sur lui-même. Sur ses écailles mobiles et élastiques ont été incrustées des pierres précieuses dont la variété des couleurs et des reflets imite l'azur chatoyant de la robe du lézard qui a fait peu nouvelle... C'est un prodige, un chef-d'œuvre, un miracle de richesse et de goût....

Les fêtes de Fontainebleau promettent de rétablir les merveilles des Mille et une Nuits. On parle de carrousels, de joutes, de grandes chasses, de spectacles, de banquets-monstres. Après le festin de Balthazar et les noces de Gamache, jamais on n'aura rien vu de plus somptueux et de plus magique. Comme la dotation du prince royal, comme les épingles de la princesse, comme les deux diplomatiques, les dépenses des fêtes de Fontainebleau sont et seront à la charge des budgets. Les grands s'amusent, le pauvre paie, peuple !

(Corsaire.)

attaquer le corps d'armée carliste, mais il l'a suivi pas à pas, se tenant parallèlement à sa droite. L'infant n'a pas jugé prudent de tenter une attaque sur Barastro, défendu par de nombreuses gardes nationales réunies à cet endroit, et sous les yeux du général Buerens qui pouvait lui faire éprouver un échec : il a brusquement remonté la rive droite de la Ceuça, pour se jeter dans les montagnes de Haute-Catalogne où il espérait rallier le Royo et ses bandes. Peut-être a-t-il pu, se portant rapidement sur Tremp, surprendre un corps de gardes nationaux rassemblés précipitamment dans toutes les gorges des montagnes sur le bruit de son expédition. C'est probablement un de ces légers avantages que M. de Roschemore, le correspondant de la *Quotidienne*, a travesti en victoire dans le bulletin oral qu'un de ses officiers a crié à la frontière aux sentinelles de nos avant-postes.

(Voie extraordinaire.)

Madrid, 24 mai. — Les séances secrètes deviennent chaque jour plus intéressantes par les aveux et demandes qu'est forcé de faire le ministère.

Voici quelques renseignements qui nous parviennent sur la séance d'hier : « Cette fois, ce n'est plus sur la politique étrangère et sur les dispositions plus ou moins favorables de nos alliés que M. le président du conseil a cru devoir appeler l'attention de la chambre. M. Calatrava n'a pas dissimulé l'ignorance profonde dans laquelle était plongé le gouvernement relativement aux projets des carlistes. L'expédition menaçait-elle l'Aragon ou la Castille ? Les ministres sont à cet égard dans une incertitude qui ne doit pas peu contribuer à augmenter l'anxiété publique, très-vive depuis deux ou trois jours. M. Calatrava a déclaré aux cortès que le gouvernement était en mesure de fournir pendant un mois encore à l'entretien de l'armée et aux frais de la guerre ; mais à l'expiration de ce terme toutes les ressources auront été épuisées. Dans un mois aussi critique, il importe de prévoir les éventualités et d'assurer les dépenses d'entretien de l'armée. En conséquence, le ministre des finances a besoin de l'autorisation de la chambre pour pouvoir vendre l'argenterie et tous les vases et ornements d'or et d'argent appartenant aux églises, afin de pourvoir à la défense du pays. Cette demande qui a produit une pénible impression sur un certain nombre de députés a été renvoyée à la commission des finances. Le rapport sera probablement présenté dans une des prochaines séances publiques. Tout annonce que la discussion soulevée par cette demande sera aussi animée qu'intéressante. C'est une de ces séances qui ne peuvent laisser froid un public espagnol. »

« Au commencement de la séance de ce jour, M. Gauzales Alonzo a prévenu la chambre qu'il se proposait de lui offrir, à titre de dépôt précieux, un présent du citoyen Esteban Pastor : ce sont les menottes brisées autrefois par le général Empeinado. »

« Les menottes avec l'adresse qui les accompagne, et dont la lecture a été donnée à la chambre, ont été renvoyées à la commission des récompenses nationales. »

Sarragosse, 21 mai. — Le mouvement de la faction navarraise vers notre province coïncide avec les opérations de la faction du Bas-Aragon, qui se trouve aux environs d'Alcaniz, se dirigeant sur l'Ebre, et celle de Catalogne qui aura déjà pénétré dans le Haut-Aragon. Des mesures énergiques ont été adoptées pour mettre la province en état de défense. On va élever une batterie à la porte de Sancho. L'ordre est donné de mobiliser la garde nationale de la province et de celle de Huesca. Ce matin, à quatre heures, Ortega est allé rejoindre son bataillon, et Gennan, sous-inspecteur de la milice nationale, va réunir à Gallan les brigades des milices de Calatayud, Borja, etc. ; car les factieux se sont dirigés vers Lambier et nous ignorons leurs projets. Cabrera se rapproche d'Alcaniz, et les factieux de Catalogne de la Ceuça, probablement pour protéger l'entrée des Navarrais dans le Haut-Aragon.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

Le gouvernement a reçu les nouvelles suivantes : « Bayonne, 30 mai 1837. »

« L'armée carliste a quitté Huesca le 27 et s'est dirigée sur Barastro. Les christinos sont entrés dans Huesca le même jour. »

« Le général commandant la 11^e division militaire à M. le ministre de la guerre. »

« Bordeaux, du 31 mai, à 5 h. 1/2 du soir. »
« L'expédition carliste était arrivée le 27, après midi, à Anguès, paraissant vouloir laisser à sa droite la route de Barastro pour aller à Naval passer la Ceuça. Les troupes de la reine longeaient la droite de l'ennemi. Espartero est entré à Andoin le 29 au soir, après une vigoureuse résistance. »

« Nous empruntons au *Messenger* les deux communications suivantes adressées, la première par le gouvernement de Madrid au gouverneur-général de la Catalogne, et la seconde par ce dernier au chef politique de Barcelone. »

« A l'excellentissime gouverneur-général de la Catalogne. »
« Je vous transmets copie, M. le chef, de la dépêche ci-dessus, afin que vous l'ayez pour entendu, et qu'en conséquence vous puissiez prendre les mesures nécessaires pour que les ordres de S. M. soient exécutés : bien entendu que la garde nationale de la partie soumise à votre juridiction doit être désarmée et dissoute dans le délai de quinze jours, à compter de celui de cette communication. »

« Vous êtes autorisé, en cas de besoin, à employer la force armée, et si vous en manquez, vous auriez recours au chef immédiat de votre résidence. »

« Vous pouvez agir, si l'on vous montrait de la résistance, comme vous agiriez contre les ennemis du trône d'Isabelle II. L'omission ou la faiblesse de votre part dans cette circonstance serait une faute dont je ne pourrais me dispenser de faire part au gouvernement de S. M., et vous en subiriez la responsabilité. »

« Dieu vous garde, etc. — Calaf, 20 mai 1837. »

« Monsieur le chef politique, »
« Son Excellence M. le ministre secrétaire-d'état me dit, en date du 18 du courant, ce qui suit : »

« Excellence, »
« Le gouvernement de S. M. la reine a appris avec un vif sentiment de peine les scènes de sang et de désordre dont la Catalogne est le théâtre depuis un mois ; il s'est indigné de l'audace des esprits turbulents qui sans doute ont juré la destruction et la ruine des pays les plus riches et les plus industrieux de l'Espagne. »

« Le gouvernement a vu aussi avec amertume la criminelle adresse de la garde nationale de quelques villes catalanes ; chaque mot de cette adresse est une insulte pour le trône, et chaque phrase une menace contre ses partisans et ses soutiens. »

« Le gouvernement de S. M., bien persuadé que le premier devoir des peuples est l'obéissance, la soumission aux lois, sans quoi il ne résulterait qu'une véritable anarchie, est décidé à se

faire obéir à tout prix, et, pour cela, il compte sur votre zèle et votre dévouement pour la cause que nous défendons.... S. M. veut que, sans le moindre délai, sans attendre de nouvelles instructions, vous fassiez en sorte que la garde nationale de toute la Catalogne soit désarmée et dissoute ; le gouvernement ordonnera plus tard une réorganisation spéciale pour cette province ; et S. M. vous autorise à prendre, à cet effet, les mesures que vous croirez les plus convenables à la réussite et à l'entier accomplissement de cette résolution. »

« Agréez, etc. »
« Madrid, 18 mai 1837. »

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 31 mai. — PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

La chambre continue la discussion du projet de loi sur les sucres.

Le § 1^{er} de M. Gouin (le droit de licence) est mis aux voix et adopté après deux épreuves.

Le § 2 (le droit de 15 fr. et de 18 fr.) est ensuite mis aux voix par division.

La chambre est consultée d'abord sur le chiffre de 15 fr. proposé par M. Gouin pour le sucre brut autre que blanc. La plus grande partie de la gauche et de la droite vote contre ce chiffre. Deux épreuves étant successivement déclarées douteuses, on procède au scrutin secret qui donne pour résultat :

Votants, 295 ; majorité absolue 148 ; pour l'adoption, 148 (exclamation) ; contre, 147. La chambre adopte le chiffre de 15 fr. La séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAIN, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 1^{er} juin.

A une heure, M. le président monte au fauteuil. Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Lacave-Laplagne, réélu à Mirande, est admis et prête serment.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur les sucres.

M. Dumon, rapporteur, propose de remplacer la fin de l'amendement de M. Gouin par la disposition suivante :

« Le rendement moyen du sucre brut au clairage, terrage et raffinage sera déterminé par un règlement d'administration publique qui sera converti en loi dans la prochaine session. »

« La quotité de l'impôt auquel les sucres clairs, terrés et raffinés seront assujettis sera fixée proportionnellement à ce rendement. »

Cette disposition est adoptée après une discussion sans intérêt.

MM. Passy, Vivien et Lamartine proposent un amendement ainsi conçu :

« Les droits établis par l'article précédent seront perçus, la licence, au 1^{er} janvier 1838 ; le droit sur les sucres, pour les deux tiers, le 7 juillet 1838 ; et pour la totalité, en juillet 1839. »

M. Passy développe cet amendement, qui est repoussé par le gouvernement.

M. Lacave propose, au contraire, un article ainsi conçu : « Les dispositions précédentes seront exécutées à partir du 1^{er} août 1837 ; toutefois, jusqu'au 1^{er} août 1838, le droit ne sera que de 10 fr. »

M. Vivien repousse l'amendement. Il supplie la chambre de ne pas prendre sur elle les conséquences qui pourraient résulter d'une exécution de la loi trop rigoureuse et trop prompte.

M. Anisson-Duperron : Dans une aussi grave question de tarifs, je serais satisfait de connaître l'opinion de M. le ministre des tarifs. (Hilarité.)

M. Mauguin demande s'il est juste de favoriser l'industrie indigène au détriment de l'industrie coloniale. Il rappelle qu'il y a dans les entrepôts cent millions de sucre qui supporteront une perte considérable. Il pense que la chambre devrait, dans le but de rétablir complètement l'équilibre entre les deux produits, dégrever le sucre colonial. Il ne comprend pas qu'on puisse réclamer un délai pour la perception de l'impôt, lorsqu'il restera encore pour le sucre indigène une protection de plus de 30 fr. L'orateur demande si une industrie qui prétend ne pas pouvoir vivre avec l'impôt modique dont on la frappe n'est pas unie au pays.

M. Mauguin s'attache à prouver que dans l'intérêt du commerce il ne faut pas diviser la perception de l'impôt, car c'est gêner deux fois l'industrie.

Quant aux colonies, dit en finissant M. Mauguin, elles ne réclament rien autre chose que la liberté d'écouler leurs produits à l'étranger.

M. Salverte soutient l'amendement de MM. Vivien, Passy et Lamartine.

M. Lacave, ministre des finances, soutient que si la chambre adopte l'amendement de MM. Vivien et Passy, elle aura défait ce qu'elle a voté.

L'amendement de M. Vivien est mis aux voix en trois paragraphes et adopté à une majorité de trente voix au moins. (Une vive agitation succède à ce vote.)

M. Toussin : Le vote que vient de rendre la chambre a dénaturé complètement la loi. En effet, le projet a été présenté dans le but de rétablir l'équilibre entre les sucres coloniaux et les sucres indigènes ; la chambre, en adoptant l'impôt sur le sucre indigène, a eu l'intention de ne pas accorder de dégrèvement sur les sucres exotiques. Si l'impôt eût dû être établi tout de suite, les colonies n'auraient rien à demander ; mais comme il y a un délai assez long à attendre, je propose donc de dégrever proportionnellement les sucres exotiques jusqu'au 1^{er} juillet 1839. (Vives rumeurs.)

M. Prunelle : Le dégrèvement proposé n'aurait d'autre résultat qu'une perte sèche pour le trésor. En effet, on ferait entrer des masses de sucre considérables pendant le dégrèvement. On a parlé de l'intérêt des colons : je réponds que les sucres qui sont à l'entrepôt n'appartiennent pas aux colons, mais à des spéculateurs ; ainsi, les colonies sont désintéressées dans la question.

M. Baude : L'honorable préopinant prétend que le dégrèvement fera éprouver une perte au trésor par l'introduction d'une masse considérable de sucres coloniaux. Il y a là contradiction ; car s'il entre une immense quantité de sucres, il y aura d'abondantes recettes. (Aux voix !)

M. d'Haubersaert combat l'amendement.

M. Mauguin : M. Prunelle a dit avec raison que les sucres qui sont dans les entrepôts n'appartiennent pas aux colonies, mais à des spéculateurs. Oui, Messieurs, ces sucres appartiennent au commerce de nos ports ; ainsi, il s'agit ici de l'intérêt de nos ports. Je demande pourquoi vous sacrifiez le commerce des ports de mer à l'agriculture. Je dirai, moi, que le commerce des ports de mer devrait, au contraire, être préféré par vous à l'agriculture, car il occupe plus de bras. (Oh ! oh ! — Vives dénégations.)

Chambre des Pairs.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 1^{er} juin.

PRÉSIDENCE DE M. PORTALIS.

A deux heures et demie la séance est ouverte. Le procès-verbal est lu et adopté.

MM. Molé, Barthe et Martin (du Nord) sont au banc des ministres.

Six commissaires du gouvernement assistent à la séance. L'ordre du jour appelle la délibération sur les articles du projet relatif au règlement définitif du budget de 1834.

M. le président donne lecture des deux premiers articles qui sont successivement adoptés.

M. de Gasparin propose et développe un amendement à l'art. 3.

Il est rejeté. L'art. 3 est adopté.

Les art. 4, 5, 6, 7, 8, 9 sont successivement adoptés.

M. le comte Roy demande la parole sur l'art. 10. Il est quatre heures.

Tribunaux.

COUR D'ASSISES DE BOURG (AIN).

PRÉSIDENCE DE M. SAUZEY, CONSEILLER.

Assassinat. — Condamnation à mort.

Le matin du 28 octobre, la veuve Poncet, âgée de 52 ans, fut trouvée morte dans son domicile, à Genouilleux, la face contre son lit, le cou portant des traces évidentes de strangulation, le corps à demi vêtu et reposant sur des draps tachés de sang. Près de là, l'aspect du grenier annonçait qu'il avait été le théâtre de la lutte entre la victime et ses assassins ; le fourrage était en désordre, des pommes étendues portaient des taches de sang ; tout auprès était le bonnet ensanglanté de cette femme. Au dehors, quelques traces de pas conduisaient à un puits ; on les suivit, on y trouva une corde souillée de sang. Une somme de 380 fr. environ, que la femme Poncet avait reçue peu de jours auparavant, avait disparu.

Le curé de Genouilleux avait été, il y a quelques années, attaqué la nuit dans son domicile par trois hommes masqués qui, au bruit d'une cloche sonnée avec force, craignirent d'être arrêtés et prirent la fuite ; en février 1833, un vol avec escalade et effraction avait eu lieu chez la veuve Pionin. La veuve Poncet ayant imputé ce dernier crime à Descombes, celui-ci s'était livré contre elle à des menaces et avait dit : *Elle me passera par les mains.*

Cet homme fixa naturellement l'attention de la justice. Bientôt il confirma les soupçons qui s'élevaient contre lui. Se trouvant dans un cabaret, Descombes, échauffé par le vin, entraîné par la conversation, raconta quel était le costume de la veuve Poncet, ce qu'elle faisait au moment où elle fut assaillie par les assassins : récit étrange où l'ivresse déliait sa langue lui faisait révéler des circonstances qui ne pouvaient être connues que d'un coupable. On sut aussi que, depuis la mort de la veuve Poncet, il avait payé diverses sommes à des créanciers dont les exigences étaient devenues plus pressantes. Voyant que ces imprudences l'accusaient, il voulut raconter ensuite qu'il s'était couché à 8 heures, le soir du crime. Mais à 10 heures on l'avait vu se dirigeant vers la maison du sieur Roanuet, cabaretier, voisine de celle de la veuve Poncet.

Dans cette maison, et à la même heure, se trouvaient deux hommes que désigne l'accusation comme les complices de Descombes : ces deux hommes sont Gay et Chatelain qui s'étaient couchés dans le même lit après avoir souppé ensemble ; cette maison aurait été le rendez-vous du crime, et les trois assassins n'en seraient sortis que pour aller consommer leur forfait.

Ce gîte n'aurait pas été choisi par eux sans motifs : *De cette maison, a dit plus tard l'un d'entr'eux, on peut sortir à toute heure de la nuit.*

Les antécédents de Gay étaient peu favorables ; à la suite d'une discussion conjugale, il aurait, dit-on, menacé un jour sa femme de l'étrangler.

Cet homme avait des relations intimes avec la veuve Poncet, malgré son âge. Ces relations lui procuraient l'accès de son domicile à toute heure ; c'est par là probablement qu'il l'avait attirée dans son grenier où ses complices avaient pu l'assaillir et la frapper à mort.

Dans la nuit du crime, Gay rentra chez lui effaré, un couteau à la main ; et, tombant sur une chaise, il s'écria : *Je suis perdu, j'ai fait un mauvais coup ! Le lendemain ou le surlendemain, se trouvant dans le cabaret Bernard, il engagea le nommé Vivier à boire avec lui, lui disant qu'il se chargeait de payer. De propos en propos, il lui raconta qu'il avait gagné cent francs en peu de temps, et qu'il était de société avec deux autres individus pour exploiter une mécanique de leur invention que faisait aller un moulin sans eau, sans feu et sans vent.*

Le même jour, la femme Bernard disant qu'elle donnerait beaucoup pour connaître les assassins de la veuve Poncet, Gay répondit que si on lui donnait quelque chose, il pourrait bien raconter comment tout cela s'était passé. Il ajouta avec cynisme : *Après tout, ce n'est qu'une femme étranglée.*

Descombes, Gay et Chatelain furent arrêtés sur les indications de la clameur publique.

On était à 50 jours de l'assassinat ; le témoin Guédet, voisin de la victime, ancien militaire, estimé dans le pays, demanda à être entendu, et s'excusa d'avoir tant tardé de faire sa déclaration sur la frayeur que lui inspiraient les assassins, pour sa famille plus que pour lui-même.

Dans la nuit du 27 au 28 octobre, le bruit de l'orage l'empêchant de dormir, Guédet se leva ; il était venu se placer, vers minuit, sur le seuil de sa porte. Il avait vu sortir les trois accusés. Il raconta dès le lendemain ce fait à sa femme, en taisant seulement les noms de ceux qu'il avait reconnus.

Sur les interpellations du juge d'instruction, Guédet déclara qu'il avait vu Descombes sortir par la barrière de la veuve Poncet, traverser le chemin, se diriger vers la cour où se trouve le puits, dans lequel fut jetée la corde ensanglantée, et rentrer ensuite dans le chemin ; il ajouta qu'il avait vu également Gay sortir de la maison Poncet et venir rejoindre dans le chemin Descombes qui l'y avait devancé. Un clair de lune lui avait permis de les reconnaître. Cette déposition était muette sur Chatelain ; Guédet explique aujourd'hui ce silence, en disant qu'il attendait une interrogation et qu'on ne la lui fit pas ; Chatelain fut mis en liberté.

Cependant Guédet, rappelé, donna à sa déposition un complément qui était accablant pour Chatelain. Il attesta qu'il avait vu sortir de chez la veuve Poncet, dans la nuit du crime, non-seulement Descombes et Gay, mais Chatelain ; qu'il regretta de ne l'avoir pas dit d'abord, mais que c'était là la vérité tout entière. Cet important témoignage a été confirmé par les présomptions résultant des circonstances ; il a paru porter, malgré les premières réticences, un caractère de droiture et de probité qui a déterminé la conviction des jurés.

Après l'audition de 49 témoins, l'accusation est soutenue par M. Armand, substitut, et la défense par MM. Bon, Morellet et Huchet.
Le jury, après une heure de délibération, a déclaré les trois accusés coupables sur toutes les questions; des circonstances atténuantes ont été admises en faveur de Chatelain seulement. Descombes et Gay sont condamnés à la peine de mort, et Chatelain à celle des travaux forcés à perpétuité.

Bourse de Paris du 1^{er} juin 1837.

La rente a atteint le cours de 80 17 1/2, malgré l'annonce du non-paiement des bons du trésor espagnol. L'actif n'a pas baissé; il est resté à 24 3/4.

Les chemins de fer se sont bonifiés; il y avait assez de demandeurs.				
Cinq pour cent	108 55	108 60	108 50	108 60
— fin courant	108 65	108 70	108 65	108 65
Quatre pour cent	99 50			
Trois pour cent	79 80	79 85	79 80	79 85
— fin courant	79 85	79 95	79 80	79 90
Rentes de Naples	99 85	99 85	99 80	99 85
— fin courant	99 90			
Actions de la Banque	2435			
Quatre Canaux	1187 50			
Caisse hypothécaire	817 50			
Emprunt d'Haïti	525			

Spectacles du samedi 3 juin 1837.
GRAND-THÉÂTRE.
Demain dimanche 4 juin. — ROBERT-LE-DIABLE, grand opéra en cinq actes, paroles de Scribe, musique de Meyerbeer. — On commencera à 6 heures.
Après-demain lundi 5 juin. — Première représentation de : LE PORTEFEUILLE, ou DEUX FAMILLES, drame en 5 actes.
AMÉDÉE ROUSSILLAC.
LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSILY FILS, RUE POULAILLERIE, 19.

FEUILLE D'ANNONCES.

LIBRAIRIE SCIENTIFIQUE ET MÉDICALE
De Ch. SAVY jeune,
QUAI DES CÉLESTINS, N° 49.

- NOUVELLE PUBLICATION.
Traité des Maladies venteuses, ou Lettres sur les Causes et les Effets de la présence des Gaz ou Vents dans les voies gastriques, et sur les moyens de guérir et de soulager ces maladies; par M. P. Baumès, chirurgien en chef de l'hospice de l'Antiquaille de Lyon, membre correspondant de l'Académie royale de médecine. — Un vol. in-8°. — Paris et Lyon 1837, 2^e édition, revue et augmentée. — Prix: 5 f.
Anatomie des Régions du Corps du Cheval, considérée spécialement dans ses rapports avec la Chirurgie et la Médecine opératoire; par F.-J.-J. Rigot, chef des travaux anatomiques à l'École royale d'Alfort. — Atlas in-folio. — Paris et Lyon 1837, cartonné. — Prix: 6 f.
Flore française, destinée aux herborisations, ornée de planches représentant les caractères de 550 espèces critiques; par A. Mutel, capitaine-commandant d'artillerie, chevalier de la Légion-d'Honneur. — 4 vol. in-18, et 4 atlas. — Paris 1837. — Prix: 32 f.
Éléments de Zoologie ou Leçons sur l'Anatomie, la Physiologie, la Classification et les Mœurs d'Animaux; par M. H. Milne Edwards, professeur d'histoire naturelle au collège royal d'Henri IV. — 4 vol. in-8°, ornés de planches intercalées dans le texte. — Paris 1837. — Prix: 16 f. (2623)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(2630) **VENTE JUDICIAIRE**
D'OBJETS MOBILIERS ET MARCHANDISES,
Rue St-Marcel, n° 44, à Lyon,
EN FACE DE LA MONTÉE DE LA GRANDE-CÔTE,
Chez M. Antoine Ebizet, pharmacien.
Lundi cinq juin mil huit cent trente-sept, neuf heures du matin, et jours suivants s'il y a lieu, il sera, par le ministère d'un commissaire-priseur, procédé à la vente aux enchères et au comptant d'objets mobiliers et marchandises saisis au préjudice dudit sieur Ebizet, pharmacien, et consistant en banque, balances, comptoir, bureau, tables, garde-robe, glace, quinquet, chaises, boiseries, pots en faïence, bocaux, bouteilles, fioles, urnes, marchandises pour médicaments de diverses natures, ustensiles et agrès nécessaires à l'exploitation d'un fonds de pharmacie, et autres objets.
Ladite vente aura lieu au domicile sus-indiqué dudit sieur Ebizet.
Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix des adjudications.

(2633) Lundi prochain cinq juin mil huit cent trente-sept, à dix heures du matin, sur la grande place du marché de la ville de La Croix-Rousse, faubourg de Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier, fonds de tonnelier et de cabaret, saisi, consistant en tables, chaises, tabourets, horloge, commodes, placard, poêle en fonte, quinquet en cuivre, divers ustensiles de cuisine, bouteilles et tonneaux vides, planches de tonnelier, deux presses avec leurs vis en bois, une grande quantité de douelles pour seaux, scies à main, meules, pompe, fer-blanc, tonneaux neufs, quatorze plateaux en chêne, etc.
DEMARE.

(2627) Le lundi cinq juin mil huit cent trente-sept, à dix heures du matin, sur la place des Terreaux, à Lyon, il sera procédé, par autorité de justice, à la vente aux enchères et au comptant d'objets saisis, consistant en banques, balances, chaises, fauteuils, canapé, et une grande quantité de bocaux et pots, contenant différentes drogues et médicaments de pharmacie.

(2628) Lundi cinq juin mil huit cent trente-sept, à neuf heures du matin, sur la place des Terreaux, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant d'objets saisis, consistant en tables, banque, balances, plusieurs glaces, console, pendule, chaises, nappes, serviettes, vins fins en bouteilles, et un grand nombre d'objets en cuivre, tels que casseroles, chaudrons, poêlons, etc. etc. etc.

(2629) Le lundi cinq juin mil huit cent trente-sept, à dix heures du matin, sur la place des Pères, à la Guillotière, il sera vendu aux enchères et au comptant des objets saisis, consistant en billard, tables, chaises, poêle, glaces, bancs, pendule, vase, batterie de cuisine, etc. etc. etc.

ANNONCES DIVERSES.

(2608) A VENDRE. — Maison de campagne située sur le coteau de Fourvières, prix: 14,000 f. — Id., à Ecully,

3,500 et 12,000 fr.; — à Oullins, 12 et 14,000 fr.; — au Moulin-à-Vent, 20 et 40,000 fr.; — à Saint-Denis-de-Bron, 43,000 fr.; — à la Demi-Lune, 4,000 fr.; — à Tassin, 8 et 16,000 fr.; — à Saint-Cyr, 8 et 15,000 fr.; — à la Tour-de-Salvagny, 10,000 f.; — à Albigny, 15,000 f.; — à Charly, 32 à 36,000 fr.; — à Irigny, 4,000 fr.; — à Grézieux-Lavarenne, 22,000 fr.
Domaines dans les départements voisins d'un bon revenu et beaucoup d'avenir.
Maisons en ville, depuis 7,000 jusqu'à 200,000 fr., au 5 et 6 pour 0/0 de revenu.
S'adresser, à M. Comaton, rue du Pont-de-Pierre, n° 2, au premier, à Lyon.

(2624) **VENTE AUX ENCHÈRES,**
POUR CAUSE DE DÉPART,¹

D'un très-beau Mobilier, rue des Célestins, n° 3, au 1^{er}.
Jeudi 8 juin 1837, à 10 heures du matin, il sera procédé audit lieu, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères d'un beau mobilier, composé de canapé, fauteuils, chaises, foncés en crin et recouverts en velours d'Utrecht cramoisi; tables de jeu, consoles, table à thé, pendule, vases et groupe en albâtre; superbes glaces d'une seule pièce, lit, secrétaire, commode en bois de loupe, matelas, cristaux, service de porcelaine, batterie de cuisine, etc.
Il sera perçu 5 centimes par franc en sus des adjudications.

(2625) **VENTE AUX ENCHÈRES,**
POUR CAUSE DE DÉPART,

D'un joli Mobilier moderne, rue du Plat, n° 3, au 2^e.
Lundi 5 juin 1837, à midi, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères d'un mobilier composé de deux bois de bibliothèque en acajou massif, dont un pouvant servir d'armoire à glaces; canapé, fauteuils et chaises foncés et recouverts en crin, une belle table en acajou, chaises bois et paille, table à manger, lits de repos, superbe cheminée à dessus de marbre, et beaucoup d'autres objets.
Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix de chaque adjudication.

(2631) A VENDRE ou A LOUER. — Une Pharmacie, à Genève, située dans un beau quartier de la ville, sous des conditions favorables.

(2631) A VENDRE. — Une Maison, située à la Guillotière, rue de Provence, n° 15, composée d'un 2^me étage, la façade bâtie en pierres et couverte en tuiles creuses, un grand derrière, une vaste cour très-propice pour en faire un jardin.
S'adresser au sieur Gaçon, propriétaire de ladite maison, y demeurant.

(2484) A VENDRE. — Quatre diligences à quinze places chacune; une diligence à neuf places, et plusieurs calèches. S'adresser chez Dangain, charron, rue de Pavie, n° 2, à Lyon.

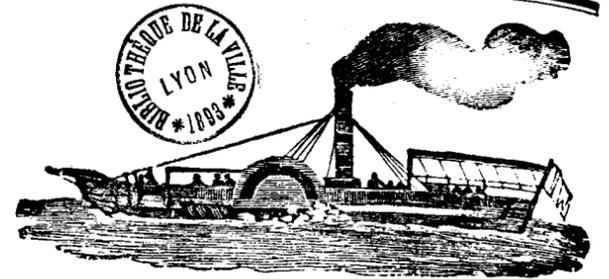
Remède contre les affections du cuir chevelu, les dartres, et les différentes espèces de teigne, composé par L. Oursel, pharmacien à Rouen.
Seul dépôt, à Lyon, à la pharmacie de M. Macors, rue St-Jean, n° 30. On y trouve aussi les capsules gélatineuses au baume de copahu, de M. Mottes de Paris; et les biscuits dépuratifs du docteur Ollivier, par boîtes de 5, 10 et 20 fr. (2626)

VACCINATION.

Le jeudi et le dimanche, depuis onze heures jusqu'à deux heures, on vaccine les enfants avec du virus-vaccin, pris sur des sujets sains. (Prix: 3 francs.)
S'adresser quai Saint-Clair, cours d'Herbouville, n° 24, au 2^e, au-dessus de l'entresol. (2323)

COMPAGNIES COMMERCIALES D'ASSURANCES

D'ANVERS,
RISQUES MARITIMES, D'INCENDIE ET SUR LA VIE DES HOMMES.
Trente millions affectés aux Risques de Navigation et trente millions aux Risques d'Incendie et sur la Vie.
Ces Compagnies, établies à Anvers sous la direction de M. Auguste Morel, rue de Vénus, n° 758, ont pour banquiers, à Paris, MM. André et Cottier, et MM. Delamarre, Martin et Didier.
Outre leur capital immense, ces Compagnies présentent encore au commerce et à la propriété les plus grands avantages, soit par leurs conditions générales, soit par des clauses spéciales de sécurité.
On peut à cet égard prendre tous les renseignements qu'on peut désirer chez M. Rejanin, agent du département du Rhône, dont les bureaux sont quai Serin, n° 23. (2575)



LES BATEAUX A VAPEUR DU RHONE

Partent TOUS LES JOURS, excepté le LUNDI, à quatre heures du matin, de la chaussée Perrache.
Les bureaux de la Comp^e sont quai de Retz, 42. (2619)

PATE PECTORALE DE RÉGLISSE A LA GOMME, De GEORGÉ, pharmacien.

Pour la guérison des rhumes, catarrhes, asthmes, coqueluches, enrouements et autres maladies de poitrine les plus invétérées. — Boîtes de 12 sous et 24 sous. — Dépôt général, à Lyon, chez M. MACORS, pharmacien rue St-Jean, n° 39, et chez MM. Michel, à Tarare; Viguier, à Vienne; Ricard, à Grenoble; Hallée, à Autun; Mossel, à Mâcon; Terrat, à Châlon; Couturier, à St-Etienne; Ve Béraud-Gaillard, à Dijon, droguiste, rue Charrière. (1822)

GUÉRISON RADICALE

Des Maladies Secrètes, Dartreuses, Scrofuleuses et Goutteuses par l'emploi
DES DRAGÉES DU DOCTEUR VAUME,
Docteur en médecine, ex-chirurgien de l'hôpital de Roule, à Paris, médecin de l'université de Louvain, membre du collège de Bruxelles, etc. etc.;
Préparées par DUPONT, pharmacien à Paris, rue Tiquette, n° 14.
Médicament examiné et approuvé par une commission nommée par le gouvernement, et dont vingt-cinq années de succès constants dans les deux mondes attestent l'efficacité pour ces sortes de maladies.
C'est le seul connu, jusqu'à ce jour, qui réunisse au goût agréable l'avantage d'une guérison certaine et peu coûteuse.
Ces Dragées se vendent par boîtes ou flacons, du prix de 3 fr. et 6 fr.
AU DÉPÔT GÉNÉRAL DE LA PHARMACIE DES CÉLESTINS. (1961)

Maladies Secrètes et de la Peau.

SIROP VEGETAL DE SALSEPAREILLE.
Préparé par COURTOIS, pharmacien à Lyon, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Penitents-de-la-Croix, à Saint-Clair, près de la Loterie.
Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus purifiant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénérien, indispensable après l'usage du mercure dont le détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, et toutes les plus prompt contre les apôtèmes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. Prix: 8 f. et 4 f. la bouteille.
Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.
On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)
A Dijon, chez Borsary, chirurgien-dentiste, rue Vauban, n° 15.
A Marseille, chez Thumain, pharmacien, Grande Rue de Rome.
A Grenoble, chez Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
A Genève, chez M. Burkel, droguiste.
A Vienne, chez Mouret fils, épicière, rue Marchande.
A Nîmes, Roque-Verdier, pharmacien.
A Mâcon, M. Charpentier, marchand de papier et d'estampes.
A Rive-de-Gier, chez M. Jacques Chollet, épicière, rue Paloy.
A Givors, chez M. Thivy, épicière, Grande-Rue.
A Saint-Etienne, chez M. Pignol, droguiste-herboriste, rue de Lyon.
A Avignon, chez Guibert, pharmacien, place St-Didier.
A Villefranche (Rhône), Roset, confiseur.
A Châlon-sur-Saône, chez Courant, quincaillier-coiffeur, au coin de la rue au Change.
Valence, Ronzier, place des Clercs.
Lons-le-Saulnier, Vincent, épicière et marchand de parapluies, place de la Liberté.
Paris, Maréchal, épicière, rue du Pont-au-Choux, n° 14 ou 17.
Le Puy, Bernardpic, droguiste, rue Panesac, n° 164.
Ainsi que dans les principales villes de France.